

----- PROCES VERBAL -----

L'an deux mille vingt-deux, le 14 janvier à 20 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadège NAZE, Maire.

Présents : Mme NAZE, M. ALLUIN, Mme ZEPPA, M. FERNANDES, Mme MEIRA BARBOSA, Mme RICHARDSON, Mme PELTIER, M. PEANNE, Mme HOUILLIER, Mme AUTRET, M. BRIET, Mme LETIN, M. COCHARD, M. BOUREL, Mme RINALDI, Mme LOPEZ, M. ANDRE.

Absents excusés : M. KASPAR (pouvoir à Mme ZEPPA), Mme SIMON (pouvoir à M. ALLUIN), M. LOISEAU (pouvoir à Mme NAZE), Mme LANTENOIS (pouvoir à Mme LETIN), M. AUBRY, Mme ROLLOT, M. BOULLEAUX, M. PATHIER, M. ETIENNE (pouvoir à Mme RINALDI).

Absents : M. VERGNAUD, Mme PEREIRA, Mme EL HAOUCHI.

Secrétaire de séance : M. Eric PEANNE, qui accepte, est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2021

Le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n° 2022-001/01-14

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

En préalable au débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), Mme la Maire expose l'état d'avancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, devant donner lieu à présentation et débat devant le Conseil municipal, au regard de l'élaboration dudit règlement à l'échelle intercommunale.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal constitue un instrument de planification locale de la publicité visant à la protection du cadre de vie, à la lutte contre les nuisances visuelles et à la réduction

des consommations énergétiques. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire graphique et littérale et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI par délibération du 20 décembre 2018.

Aussi, l'intérêt de lancer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) peut se résumer ainsi :

1. Une adaptation aux caractéristiques du territoire intercommunal et communal

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie.

Son adoption répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agira d'apporter, notamment grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel qu'il convient de protéger.

Enfin, cette démarche plus globale répondra à la problématique des affichages et des publicités qui dépassent très souvent le territoire de chaque commune et permettra une harmonisation des dispositifs recevant des messages publicitaires à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

2. L'intégration dans un projet urbain

La question de la réglementation publicitaire est intrinsèquement liée aux documents d'urbanisme. Le lancement d'un RLP à l'échelle intercommunale en même temps que le PLUi-H permettra une meilleure intégration de la publicité, des enseignes et des pré enseignes dans les projets urbains et de l'adapter harmonieusement aux différents contextes urbains et ruraux.

3. Un contrôle de l'implantation des enseignes

Dès lors que l'intercommunalité ou la commune est dotée d'un RLP(i), les enseignes sont soumises, sur l'ensemble du territoire, à autorisation préalable, définie par le code de l'environnement.

4. Le pouvoir de police au niveau communal

Depuis la loi Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle II) du 12 juillet 2010, l'adoption d'un RLP(i) conduit à transférer le pouvoir de police du Préfet vers le Maire agissant au nom de la commune.

Conformément aux articles L.153-1 1 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais doit prescrire l'élaboration du RLPi et préciser les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

Ils s'inscrivent dans l'esprit de la loi du 12 juillet 2010 qui réforme le régime de publicité, des enseignes et des pré-enseignes tout en retenant le principe que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser ses informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré enseignes, conformément aux lois en vigueur, notamment à l'article L581 -1 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble du territoire communautaire poursuit donc 3 objectifs auxquels la collectivité entend répondre :

- Une amélioration du cadre de vie avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur du paysage et des patrimoines, extinction lumineuse et économie d'énergie...)
- Une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat ;
- Une diversification et un développement de nouveaux supports de publicité.

PRESENTATION DES ORIENTATIONS GENERALES DU RLPi

L'article L581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est révisé conformément à la procédure de révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du même Code énonce que le rapport de présentation du RLP «s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de la révision d'un PLU, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du RLPi. Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi rappelés ci- avant, il est proposé les objectifs et orientations suivants :

OBJECTIFS	ORIENTATIONS
1. La nécessité d'assurer une cohérence de la réglementation de la publicité extérieure à l'échelle du territoire de l'agglomération.	1. S'appuyer sur le zonage cohérent et fédérateur du PLUi-H en cours d'élaboration pour définir le zonage du RLPI.
	2. Établir des règles respectueuses de l'identité du territoire.
2. L'adaptation de la réglementation (graphique et littérale) en fonction des spécificités des communes.	3. Concilier les rôles des pôles urbains de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne dans la réglementation : lieux de patrimoine, pôles économiques, vitrines du territoire...
	4. Conserver et renforcer le caractère paisible des communes rurales.
3. L'intégration et la spatialisation des enjeux spécifiques en matière de trame paysagère, de sites stratégiques et d'éléments de patrimoine.	5. Protéger les centralités historiques et patrimoniales en y limitant la présence de la publicité et en favoriser l'emploi de dispositifs publicitaires respectueux de leur environnement architectural (dimensions, implantation...).
	6. Réguler la prolifération des dispositifs sur les axes d'entrée de ville des deux pôles urbains de l'agglomération, vitrines du territoire pour les personnes qui le traversent, et au sein des confluences, sur les carrefours de voies structurantes.
	7. Créer une zone commune aux zones d'activités économiques et commerciales pour une plus grande cohérence intercommunale, qui permette d'y encadrer davantage les dispositifs publicitaires (en matière de quantité et de qualité), notamment les enseignes.
	8. Limiter strictement la présence de la publicité dans les zones particulièrement sensibles que constituent les lisières urbaines.

4. L'harmonisation et le renforcement de la qualité des dispositifs quelles que soient leur localisation et leur nature.	9. Édicter des règles générales exigeant un entretien régulier des dispositifs dans un but double, de pérennité et d'esthétique.
	10. Adopter un niveau d'exigence équivalent à celui du RLP de Sens concernant la qualité des enseignes dans toutes les communes du territoire.
	11. Proposer des dispositions communes aux dispositifs en matière de formats (dimensions, proportions), de morphologie (emploi de dispositif monopied...).
5. L'anticipation des enjeux urbains et environnementaux liés à la présence de la publicité sur le territoire.	12. Anticiper et encadrer le développement de la publicité au sein des zones à urbaniser en établissant des règles en cohérence avec la nature de ces zones.
	13. Limiter la présence de la publicité numérique à Sens et la présence de la publicité lumineuse dans les autres communes.
	14. Imposer une extinction des dispositifs lumineux en journée.

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

Cet exposé fait, Mme la maire engage le débat et demande aux conseillers municipaux de faire part de leurs observations ou questionnements quant aux orientations générales du RLPI.

Monsieur ANDRE demande que lui soit précisée la différence entre les notions d' « enseigne » et « pré- enseigne ».

Madame la Maire répond que les enseignes sont situées aux abords des commerces concernés. Les pré-enseignes les annoncent en amont, au bord de la route.

Monsieur ALLUIN comprend les objectifs de cette délibération. Toutefois, la CAGS est-elle en mesure de dire qui aura en charge son application.

Madame la Maire explique qu'aujourd'hui, l'instruction est de la compétence de la Préfecture mais convient que la réglementation n'est pas vraiment suivie d'effets. Toutefois, il est prévu que demain, le service urbanisme de la CAGS reprenne l'instruction de ce règlement.

Monsieur ALLUIN pense que la CAGS n'a pas les moyens de faire respecter cette réglementation. Selon lui, ce règlement n'aura pas d'effet.

Madame la Maire précise que les deux communes concernées par les publicités en entrée de ville sont essentiellement Villeneuve-sur-Yonne et Sens, et, dans une moindre mesure, Saint-Denis-les-Sens et Saint-Clément. S'il est constaté une publicité non réglementaire, ce dispositif permettra d'activer les services de la CAGS pour faire appliquer la réglementation. Aux élus de s'emparer de ce levier, ce qui sera plus facile qu'avec les services de l'Etat. Mais il est sûr que ce ne sont pas les services de la CAGS qui feront le tour des communes. Il reviendra aux communes de faire les signalements.

Monsieur ALLUIN compare ce dispositif avec celui du SPANC pour lequel la CAGS n'est pas performante. On observe encore des ANC non réglementaires.

Madame la Maire confirme que la CAGS a peiné à recruter. Mais, depuis 2021 il y a eu 2 recrutements et concernant Villeneuve-sur-Yonne, 5 procédures sont en cours sur le SPANC.

Madame la Maire précise aussi que le RLPi est un peu rendu indispensable du fait d'un RLP à SENS.

Monsieur ALLUIN refuse que ce soit la police municipale qui soit chargée de faire respecter le RLPi car elle doit assurer d'autres missions.

Madame la Maire constate que Villeneuve-sur-Yonne n'est pas particulièrement polluée par la publicité. Les entrées de ville sont plutôt propres. Donc si on est un peu impacté en ce moment, il y a peu de chances qu'on le soit ensuite.

Monsieur ALLUIN ne souhaite pas que l'on profite de cette réglementation pour pénaliser le petit commerçant ou le petit artisan qui aura installé une pré-enseigne sans autorisation. Il regrette l'excès de réglementation.

Madame la Maire rappelle que la réglementation existe déjà avec des demandes d'autorisation établies. Le changement réside dans le fait que le celui-ci sera plus complet et géré localement.

Monsieur ANDRE demande si le RLPi sera plus laxiste ou à l'inverse plus restrictif.

Madame NAZE répond que le RLPi est surtout axé sur le côté patrimonial et la proximité des enseignes par rapport aux bâtiments classés (portes, église...). C'est une des règles fortes du RLPi. Sens et Villeneuve sur Yonne ont un patrimoine remarquable et sont directement impactées par ce dispositif.

Monsieur ANDRE relève que le document fait mention de chevalets sur les trottoirs. Il y en a à Villeneuve sur Yonne. Aussi, il se demande si les commerçants concernés ne seront pas ennuyés.

Madame la Maire explique que les commerçants ne seront pas inquiétés dans la mesure où un passage de 1,40 m est observé. Il s'agit de penser ici aux personnes à mobilité réduite ou aux poussettes, etc.

Monsieur ANDRE évoque l'existence d'enseignes toujours en place après la fermeture de commerces. Il demande donc s'il faudra s'adresser à la CAGS pour les faire retirer.

Madame la Maire répond que le RLPi n'a pas d'effet rétroactif. Il ne s'applique pas sur les enseignes existantes mais sur les enseignes à venir lorsqu'il sera effectif.

Monsieur ANDRE a l'impression que Sens dictera ses règles.

Madame la maire répond que le RLPi de Sens existe et fonctionne, le RLPi s'appuiera dessus. Mais il sera « toiletté » et certaines dispositions qui n'existaient pas vont être ajoutées, notamment en ce qui concerne les enseignes lumineuses.

A l'issue de ce débat, il est proposé au Conseil municipal.

VU

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ; R. 581-72 et suivants,
- le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 101 à L. 103 ; L.131-4 ; L.151-1 et suivants ; L.153-1 et suivants,
- le Code de la construction et de l'habitation et les articles L.302-1 et R 302- I -2
- la délibération du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

CONSIDERANT

- que les principaux éléments du diagnostic et des enjeux qu'il sous-tend ont été présentés en réunions d'élus, en réunions publiques, en réunions de personnes publiques associées ;
- les orientations et objectifs du RLPi présentés en annexe de la présente délibération ;

DE PRENDRE ACTE de la présentation des orientations et objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et de la tenue d'un débat sans vote organisé conformément à l'article L. 153-1 2 du Code de l'urbanisme.

DE PRECISER que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

D'AUTORISER Madame la Maire, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte et pièce s'y rapportant.

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois au lieu d'affichage réglementaire de la mairie de VILLENEUVE SUR YONNE
- une publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- une diffusion sur le site internet consacré au RLPi (<https://www.grand-senonais.fr/reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi/>).

QUESTIONS DIVERSES

Planning des commissions

Monsieur ANDRE demande un planning des commissions
Madame la Maire convient de son utilité et tentera de le faire élaborer.

Agenda

Madame la Maire annonce la tenue d'un Conseil municipal supplémentaire par rapport au planning transmis. Ce Conseil municipal aura pour vocation d'étudier le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes (CRC).
Un Conseil municipal extraordinaire aura également lieu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30